



Santé et sécurité du travail

# UTILISATION DE L'EXPÉRIENCE

Modalités d'application

## Exemples d'opérations entre employeurs en vertu du *Règlement sur le financement*

- Acquisition (achat)
- Fusion d'entreprises
- Cession (vente)
- Scission
- Transfert d'activités
- Constitution d'une entreprise (enr.)  
en personne morale (inc.)
- Changement de statut juridique
- Autre situation similaire

## Un atout à faire valoir...

Grâce aux règles d'utilisation de l'expérience prévues au *Règlement sur le financement*, un bon dossier d'assurance représente un atout à faire valoir auprès d'éventuels acheteurs. Ainsi, les efforts consacrés à la prévention des lésions professionnelles constituent un actif.

Plus le taux personnalisé du devancier est avantageux, plus le continueur en tirera profit. Ainsi, un bon dossier d'assurance constitue un argument de vente, car son effet sur le taux de prime du continueur se fait sentir pendant quelques années.

De plus, lorsqu'un employeur prévoit poursuivre les activités d'un autre employeur à la suite d'un achat ou d'un autre type de transaction, il a tout avantage à s'informer auprès de cet employeur des caractéristiques de son dossier d'assurance et à en tenir compte dans l'évaluation de la valeur de l'entreprise qu'il acquiert.

## Renseignements généraux

Le *Règlement sur le financement* fixe les règles de base en matière d'utilisation de l'expérience en précisant les modalités de tarification applicables aux employeurs continueurs<sup>1</sup> assurés par la CNESST.

Il détermine notamment quand et comment la CNESST doit tenir compte des coûts des accidents du travail et des maladies professionnelles portés au dossier d'assurance du devancier<sup>1</sup> pour calculer le taux de prime du continueur lorsqu'une opération survient.

## Les employeurs visés

Les employeurs visés sont ceux qui prennent part à une opération en vertu du *Règlement*.

La CNESST considère qu'une opération survient lorsque, à la suite d'un acte juridique, un employeur – le **continueur** – poursuit en tout ou en partie les activités d'un autre employeur – le **devancier** – et que les travailleurs qu'il reprend constituent une proportion significative de la main-d'œuvre affectée à ces activités. Ainsi, **le risque assurable demeure essentiellement le même**.

## Les principaux objectifs

- Donner une valeur ajoutée à un bon dossier d'assurance à la CNESST
- Inciter le continueur à consacrer des efforts à la prévention des lésions professionnelles et à la réadaptation des travailleuses et travailleurs ayant subi une lésion professionnelle
- Assurer la continuité de la tarification à la suite d'une opération

1. Dans le *Règlement*, l'employeur qui poursuit les activités d'un autre employeur à la suite d'une opération est désigné sous le nom de « continueur », et celui qui cesse d'exercer ces mêmes activités, sous le nom de « devancier ».



## Quand informer la CNESST

L'employeur qui, à la suite d'une opération, poursuit les activités d'un autre employeur doit en informer la CNESST **au plus tard** lorsqu'il remplit sa prochaine déclaration des salaires.

Cependant, si la nature des activités exercées dans son entreprise s'en trouve modifiée de façon significative, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* prévoit que l'employeur doit en informer la CNESST **dans les 14 jours suivant la modification**.

**Dans tous les cas, il vaut mieux prévenir la CNESST le plus tôt possible du changement survenu.**

Quant à celui qui devient employeur à la suite d'une opération visée par le Règlement, il doit :

- s'inscrire à la CNESST ;
- fournir les renseignements nécessaires sur la nature de ses activités au plus tard le 60<sup>e</sup> jour qui suit la date du début de ses activités ;
- informer qu'il poursuit les activités d'un autre employeur à la suite d'une opération.

## Les effets sur la prime

L'application du Règlement n'implique aucun changement de taux pour le devancier qui poursuit une partie de ses propres activités.

Pour le continuateur, son ou ses taux de prime seront ajustés pour tenir compte de l'expérience du devancier, s'il est ou devient assujéti au taux personnalisé.

Voici les principales situations.

---

### 1. Continuateur qui est un nouvel employeur

Un taux de prime comparable à celui du devancier sera appliqué.

---

### 2. Continuateur qui est déjà un employeur

Un nouveau taux de prime sera calculé en fonction de l'expérience du devancier ainsi que de la sienne, le tout selon l'importance des activités poursuivies.

---

### 3. Devancier qui est membre d'une mutuelle de prévention

Le taux de prime tiendra compte de la participation du devancier à la mutuelle de prévention. Cependant, le continuateur ne deviendra pas membre de cette mutuelle à la suite de l'opération.

---

### 4. Devancier qui est assujéti à la tarification rétrospective

L'assujétissement à la tarification rétrospective du continuateur sera déterminé annuellement, pour l'année de l'opération et les deux années suivantes, en fonction des salaires qui seront déclarés après la date de l'opération.

Si le continuateur devient assujéti à la tarification rétrospective, le choix de limite par lésion applicable sera celui du devancier.

Toutefois, avant la date de l'opération, le continuateur peut faire une demande afin :

- de choisir une nouvelle limite par lésion ;
- d'utiliser plutôt les salaires du devancier et du continuateur de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation pour déterminer son assujétissement à la tarification rétrospective.

---

### 5. Continuateur qui est déjà assujéti à la tarification rétrospective

L'effet sur la prime est retardé à l'année suivant l'opération, puisque son taux de prime pour l'année de l'opération n'est pas révisé.

Toutefois, avant la date de l'opération, le continuateur peut faire une demande pour que l'effet sur la prime soit applicable dès la poursuite des activités du devancier.

---

### 6. Fusion légale d'employeurs

Un taux de prime sera calculé pour le continuateur en fonction de l'expérience des employeurs fusionnés, le tout selon l'importance des activités poursuivies provenant de chacun.

Sauf exception, si l'un des devanciers est membre d'une mutuelle, le continuateur deviendra membre également.

Si l'un des devanciers est assujéti à la tarification rétrospective ou a demandé à l'être, le continuateur le sera également. Dans ce cas, un seul ajustement rétrospectif sera effectué pour l'année d'opération pour l'ensemble des employeurs assujétis à la tarification rétrospective ou ayant demandé à l'être.

---

